

Fiche N°

04

Révision

0

Date de publication

30/06/2022

**Références du texte réglementaire**

AM du 30/12/2015 modifié - AM du 20/11/2017

**Mots clés**

ASN

Information

OISO

Délai de prévenance

**Sujet**

Modalités d'information de l'ASN

**Question**

Quelles sont les modalités d'information de l'ASN dans le cadre des opérations de contrôle réalisées sur ESP et ESPN en exploitation dans une INB ?

**Réponse**

Les modalités générales figurent dans le courrier CODEP-DEP-2022-019751 (texte en noir) et sont précisées (texte en bleu) dans les annexes suivantes :

- **Annexe 1 - Information ESP / ESPN**
- **Annexe 2 - Report des dates & heure initialement déclarées pour une intervention donnée**

Les délais minimaux de prévenance sont exprimés en jours francs, dont la définition figure ci-après :



*Un jour franc est un jour complet et insécable, considéré dans son intégralité, de 0 heure à 24 heures. Le jour de la déclaration et celui d'intervention ne sont pas inclus dans le délai. Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés sont des jours francs.*

*Exemple pour une information avec un délai de 4 jours francs :*

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
			Férié									
OISO					OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
	OISO					OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
		OISO					OK	OK	OK	OK	OK	OK
			OISO					OK	OK	OK	OK	OK
				OISO					OK	OK	OK	OK
					OISO					OK	OK	OK
						OISO					OK	OK

1.1 - Hors arrêt d'exploitation programmé (CNPE = arrêt pour rechargement), les dates et heures des interventions doivent être déclarées en respectant les délais suivants :

	TYPE D'OPERATION	INFORMATION OISO INITIALE <b>4 jours francs avant intervention</b> (1) (2) (3) (4)
ESPN	Requalification périodique d'un ESPN <i>Point 2 annexe VI de l'arrêté ministériel du 30/12/2015</i>	Epreuve <sup>(5)</sup> ou Inspection de requalification périodique (si pas d'EH)
	Evaluation de la conformité après réparation ou modification d'un ESPN (opération notable) <i>Point 4.2.a annexe V de l'arrêté ministériel du 30/12/2015</i>	Epreuve après intervention <sup>(6)</sup> ou Inspection réalisée dans le cadre de l'élaboration de l'attestation de conformité (si pas d'EH) <sup>(6)</sup>
ESP en INB	Requalification périodique d'un ESP ou RPS <i>Article 13-III et 19 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017</i>	Epreuve ou Inspection de requalification périodique (si pas d'EH)
	Inspection périodique d'un équipement revêtu ou muni d'un garnissage intérieur <sup>(*)</sup> <i>Article 13 ou 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017</i>	Vérification extérieure
	Inspection périodique d'un appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ou d'un générateur de vapeur <i>Article 13 ou 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017</i>	Vérification extérieure
	Contrôle après intervention notable d'un ESP ou RPS <i>Article 28 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017</i>	Epreuve ou Inspection (si pas d'EH)

(\*) Dans le cas de l'inspection périodique, l'équipement est revêtu en fonctionnement normal et présenté, pour l'inspection, revêtu ou partiellement revêtu.

#### Cas particuliers :

- (1) Toute **modification d'une intervention déjà déclarée** telle que : changement d'intervenant, annulation, report de date, ajout d'équipement(s) ou changement d'horaire, doit faire l'objet d'une mise à jour d'OISO par l'OH (réactualisation de l'intervention initialement déclarée) avec un **déla** de **prévenance de 2 jours francs** (voir points 2 et 3 de l'annexe 2).
- (2) Une **modification intervenant moins de 2 jours francs** avant l'intervention prévue doit faire l'objet d'une information de l'ASN par l'OH via un appel téléphonique complété avec un mail. **Tout accord verbal de l'ASN doit être confirmé en retour par un mail adressé par l'inspecteur de l'OH.**
- (3) Les demandes d'intervention pour lesquelles le **déla** sera **inférieur à 4 jours francs**, feront l'objet d'une demande spécifique de l'OH adressée à l'ASN par mail et accompagnée d'une demande (écrite) motivée de l'exploitant. L'information préalable ne sera enregistrée dans OISO par l'OH qu'après accord de l'ASN, **dont la traçabilité est assurée** :
  - ▶ par l'accord écrit de l'ASN (mail),
  - ou
  - ▶ par une confirmation écrite de l'OH en cas d'accord verbal de l'ASN.
- (4) Lorsqu'une intervention (même jour et heure) concerne plusieurs ESP ou plusieurs ESPN, une seule information OISO par type d'équipement (ESP - ESPN) est suffisante.
- (5) L'épreuve d'un accessoire de sécurité n'est pas à déclarer sur OISO, même lorsqu'elle est réalisée indépendamment de l'épreuve de l'ESPN auquel il est associé,
- (6) Les interventions de suivi de fabrication réalisées en atelier sur des parties soumises nouvelles destinées à être utilisées dans le cadre d'opérations de réparation / modification ne font pas l'objet d'information OISO.

**1.2 - En arrêt d'exploitation programmé** (CNPE : arrêt pour rechargement), les modalités suivantes doivent être respectées :

<b>INFORMATION INITIALE</b>	<p><b>Au moins 4 jours francs</b> avant la première des opérations listées dans le tableau « hors arrêt d'exploitation programmé » au point 1.1 ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Déclaration globale dans OISO mentionnant la date de début des opérations de contrôle de l'OH et, en commentaire, la durée et le cas échéant les noms des intervenants,</li><li>- Envoi par l'OH et par mail du premier planning prévisionnel tel que transmis par l'exploitant.</li></ul> <p><i>Nota : aucune déclaration individuelle n'est à effectuer sur OISO.</i></p>
-----------------------------	---

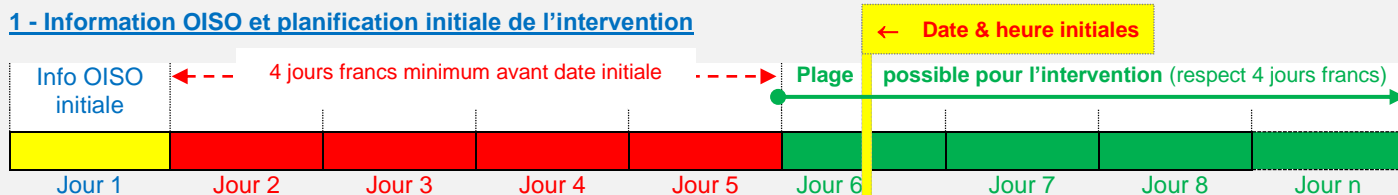
<b>INFORMATION CONTINUE</b>	<p>En cours d'arrêt, l'OH communique par mail à l'ASN, avec une fréquence a minima hebdomadaire, chaque mise à jour du planning telle que transmise par l'exploitant.</p>
-----------------------------	---

Modalités particulières de déclaration :

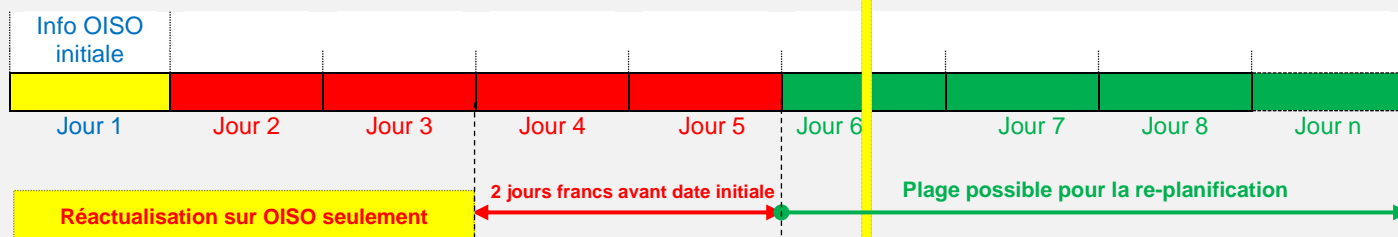
Type d'intervention	= sélectionner « requalification périodique »
Nom de l'agent technique de l'organisme	= « Nom du pilote OH de l'arrêt »
Type d'équipement	= « récipients »
Nombre d'appareils	= « nombre total prévisionnel d'ESP/ESPN de l'arrêt soumis à information ASN »
Pression, volume et groupe	= « valeurs les plus élevées dans le groupe de fluides 1 »

Planning : Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque inspecteur en face de chaque équipement, la liste des inspecteurs prévus pour l'arrêt peut être indiquée de manière globale.

**1 - Information OISO et planification initiale de l'intervention**

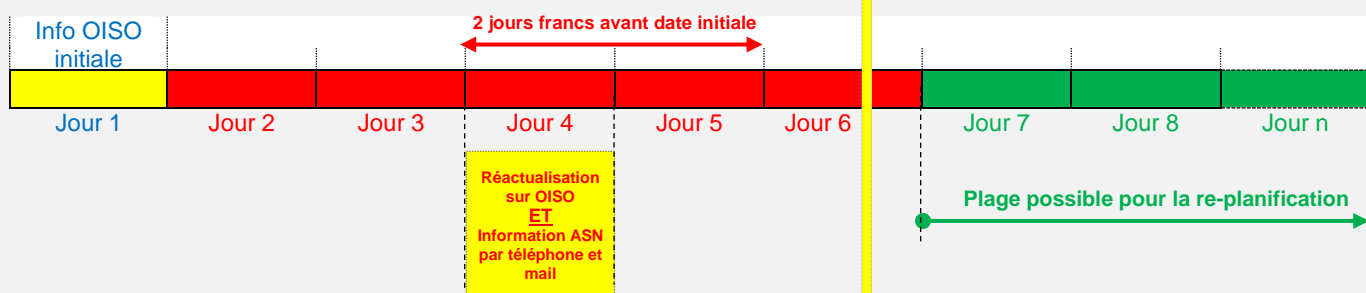


**2 - Modalités pour une modification réalisée plus de 2 jours francs avant les « date & heure » initiales :**

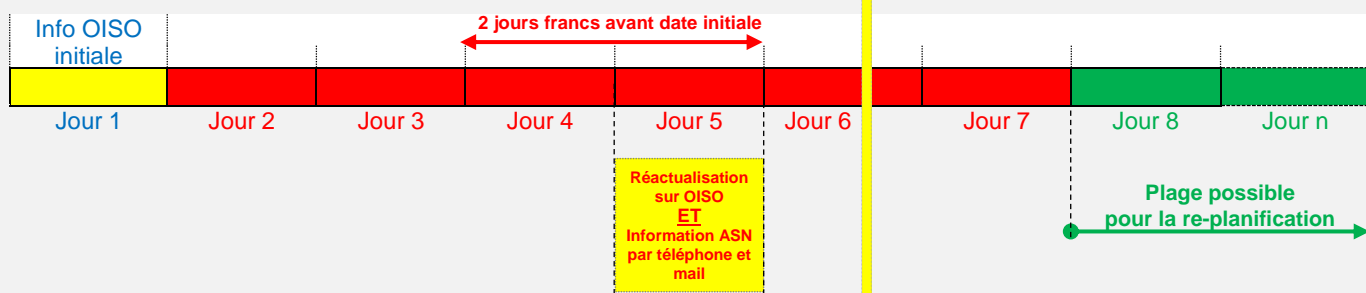


**3 - Modalités pour une modification réalisée moins de 2 jours francs avant les « date & heure » initiales :**

► Cas n° 1 :



► Cas n° 2 :

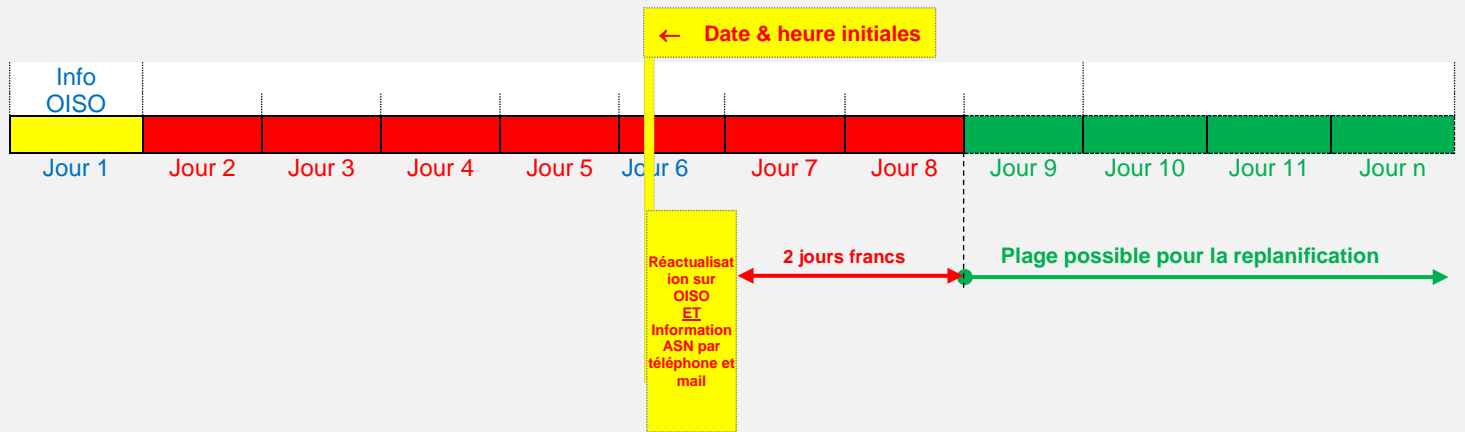


► Cas n° 3 :



*Nota : ce cas n° 3 traite uniquement les situations où l'exploitant informe l'OH que l'intervention ne pourra pas être effectuée le jour même comme prévu et devra être reportée ultérieurement. Les autres cas (difficultés techniques constatées par l'OH en début d'intervention) sont à traiter conformément au cas ci-après « Modalités pour une modification réalisée après les « date & heure » annoncées initialement (intervention non réalisable) ».*

**4 - Modalités pour une modification réalisée après les « date & heure » initiales (intervention constatée comme non réalisable) :**



*Nota : lorsque, pour des raisons techniques constatées par l'OH en début d'intervention, l'horaire effectif de l'intervention est décalé sans toutefois déborder sur le jour suivant, aucune information de l'ASN n'est à réaliser.*

**Commentaires**